

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.051 du 2 février 2000

A.82.330/VI-14.980

En cause : **DANHIER** Michèle,
place Marguerite d'Autriche 19
1083 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture
et des Classes Moyennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1999 par Michèle DANHIER qui demande l'annulation de la décision n° 430124.198.89 F 03 du 8 décembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, instituée auprès du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, lui refusant le bénéfice d'une dispense de paiement des cotisations sociales afférentes aux troisième et quatrième trimestres de l'année 1998;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.